



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau, Agriculture, Forêts,
Espaces Naturels
Mission Chasse et Faune Sauvage

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ordonnant une chasse particulière aux sangliers

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu
l'arrêté du 19 pluviôse an V ;

Vu
le code de l'environnement et notamment son article L. 427-6 ;

Vu
l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu
l'arrêté préfectoral n°2019-793 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant
l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers quartier du chemin de l'Ubac sur les communes de Châteauneuf de Grasse, Bar sur Loup et Le Rouret, le bois communal du Rouret, le chemin de l'Escure, le chemin des vergers, le chemin de Saint Jean et Les Villas sur la commune de Bar sur Loup ;

Considérant
la demande présentée par le lieutenant de louveterie responsable de ce secteur ;

Considérant
l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes ;

Considérant
qu'il y a lieu de remédier aux nombreux dégâts occasionnés par les sangliers quartier du chemin de l'Ubac sur les communes de Châteauneuf de Grasse, Bar sur Loup et Le Rouret, le bois communal du Rouret, le chemin de l'Escure, le chemin des vergers, le chemin de Saint Jean et Les Villas sur la commune de Bar sur Loup ;

Considérant

le risque de sécurité publique que représente, par leur comportement imprévisible, la divagation de ces animaux ;

Sur proposition de monsieur Serge CASTEL, directeur des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1.

Des tirs de destruction aux sangliers seront effectués jusqu'au 31 mars 2020 (inclus) quartier du chemin de l'Ubac sur les communes de Châteauneuf de Grasse, Bar sur Loup et Le Rouret, le bois communal du Rouret, le chemin de l'Escure, le chemin des vergers, le chemin de Saint Jean et Les Villas sur la commune de Bar sur Loup.

Article 2.

Ces opérations de destruction seront effectuées sous le contrôle et la responsabilité technique de monsieur Jean-Philippe FRERE, lieutenant de louveterie responsable de ce secteur ou de son suppléant.

Article 3.

Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie recueillera l'autorisation écrite des propriétaires des parcelles sur lesquelles auront lieu les tirs. Il avisera ensuite la direction départementale des territoires et de la mer, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les forces de police, et les maires des communes de Châteauneuf de Grasse, Bar sur Loup et Le Rouret.

Article 4.

À l'issue de l'ensemble des opérations, un compte-rendu du nombre des animaux prélevés sera adressé au Préfet (DDTM) et à la fédération départementale des chasseurs.

Article 5.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant de louveterie, les maires des communes de Châteauneuf de Grasse, Bar sur Loup et Le Rouret, les agents en charge de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Nice, le 17/12/2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

La chargée de mission
chasse et faune sauvage

Peggy BAUDRAND

